PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

Présents : KENLER Thierry, Bourgmestre
FELLER Cindy, CHETTER Adrien, TRIQUOIT Mathieu, Echevins
KERGER Rolande, BUCHET Laurie, GREGOIRE Stephane, TRUM Geoffrey, DE PRIL Julien, PIERRAT Julie, Conseillers
WATY Annick, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale

Début de séance : 19h00

Le Conseil,

1. Approbation des procès-verbaux des 2 derniers conseils communaux.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du 14 novembre 2024 et à l'unanimité le procès-verbal du 2 décembre 2024.

2. Communication des décisions de tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

PREND ACTE

De la décision de tutelle suivante :
Réf. SPW IAS/050100 2024-095614/Martelange
Objet : Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés – exercice 2025.

3. Prestation de serment et installation de la Présidente du CPAS.

Considérant que le conseil de l'aide sociale est installé depuis le 9 décembre 2024 et que la Présidente de CPAS peut à présent prêter serment ;
Considérant qu'elle ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;
Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;
Elle est alors invitée, devant le Bourgmestre, Thierry KENLER, à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
Elle est ainsi déclarée installée dans sa fonction de Présidente de CPAS faisant partie intégrante du Collège communal.

4. Approbation de la modification des statuts de la Régie communale autonome de Martelange.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-13 ;
Vu les statuts de la régie communale autonome de Martelange approuvé en séance du conseil communal du 25 septembre 2014 et approuvé par la tutelle en date du 24.02.2015 ;
Attendu que le budget communal permet une recapitalisation de la RCA afin de financer les projets à venir ;
Attendu qu'un crédit budgétaire de 200.000€ est prévu au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2025 ;
Attendu que la commune de Fauvillers, partenaire pour le centre sportif souhaite avoir une voix délibérative au sein du CA de la RCA ;
Attendu qu'il faut modifier les statuts afin d'intégrer un membre hors conseil de la commune de Martelange au sein du conseil d'administration de la RCA ;
Attendu que ce membre non-conseiller communal de la commune de Martelange est un conseiller communal de la commune de Fauvillers ;
Attendu que la commune de Fauvillers a une activité nécessaire et utile à la RCA, étant donné que toutes les infrastructures sportives sont partagées entre les 2 communes ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De modifier les statuts de la RCA comme suit tels que repris en annexe de la présente délibération.
De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4, 1° du CDLD et de le publier.

5. Approbation de la désignation des nouveaux administrateurs et de la désignation des membres du collège des commissaires aux comptes de la RCA à l'exception du commissaire réviseur.

Attendu que le Régie communale autonome a été créée en 2016 ;
Attendu que le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les élections du 13 octobre 2024 ;
Attendu qu'il faut renouveler le Conseil d'administration en se conformant au nouveau prescrit en matière de gouvernance et de composition des organes ;
Attendu que le conseil d'administration doit être composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux ;
Attendu que les conseillers communaux sont au nombre de 11, seuls 5 d'entre eux peuvent être administrateurs à la régie communale autonome ;
Vu les statuts de la RCA, approuvés en date du 12 décembre 2024 ; stipule que la commune de Fauvillers à droit à un administrateur au sein de la RCA ;
Attendu qu'il faut procéder à la nomination des membres du Conseil d'administration de la RCA en adéquation avec le décret Gouvernance ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De désigner les délégués suivants pour représenter la commune au nouveau Conseil d'administration à partir de ce jour jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- Mr KENLER Thierry, Mme FELLER Cindy et Mme WATY Annick (U.C.)
- Mme BUCHET Laurie (MVE)
- Mr GEORGES Jean-Philippe en tant que non élu de Martelange pour la commune de Fauvillers

De désigner les délégués suivants pour y représenter la commune comme commissaires aux comptes jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- M. TRIQUOIT pour la liste UC.
- Mme KERGER Rolande pour MVE.

6. Approbation du plan d'entreprise 2025- 2029 de la RCA.

Invite M.Fisenne à la séance du conseil en visio-conférence afin qu'il explique le plan d'entreprise 2025-2029 de la régie communale autonome. Avant de procéder au vote, Mr Fisenne est remercié et quitte la séance.

19h15 – Arrivée de Julien De Pril, Conseiller communal

Vu les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 CDLD, et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999);

Vu la décision du conseil communal, soumise à tutelle spéciale d'approbation, de créer une régie communale autonome Martelange et d'approuver ces statuts ;

Attendu que la RCA a été mise sur pied en janvier 2015 ;

Attendu que les statuts prévoient l'approbation du plan d'entreprise de la RCA par le conseil communal ;

Attendu que ce plan d'entreprise 2025/2029 a été approuvé par le conseil d'administration de la RCA en date du 14 novembre 2024 ;

Attendu que la commune est tenue d'octroyer un subside lié au prix de location de la salle ;

Attendu que le plan d'entreprise prévoit un versement de 238.500 € TVAC pour compenser le prix des salles, soit un subside lié au prix ;

Attendu que ce montant est plus élevé que précédemment dû au fait des investissements en cours ou à venir comme la création d'un hall de stockage, la rénovation de la salle Im Wohr, de ses terrains de tennis et la création de terrain de Padel ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan d'entreprise ci-joint de 2025 à 2029 avec une participation financière liée au prix de 238.500 € TVAC.

D'approuver le canon emphytéotique de 39.319 euros.

7. Approbation de la convention avec la commune de Fauvillers pour la gestion du centre sportif Martelange - Fauvillers.

Vu les articles L1 113-1, L1 122-32, L1231-4 à L-1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles L1512-1, L1521-1, L1521-2 et L-1521-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Attendu que le Conseil communal en séance du 25 septembre 2014 a approuvé la création et la constitution d'une Régie Communale Autonome (RCA) gérant le bâtiment formant le hall sportif et tous les éléments liés (Agora, plaine de jeux, salle Im Wohr ….) ;

Attendu que le Conseil communal a approuvé les statuts et le contrat de gestion comme présentés ;

Attendu que la commune de Martelange a étendu son hall et une phase 3 est en cours d'étude pour la rénovation des terrains de tennis, de la salle Im Wohr et la création de 2 terrains de padel couverts ;

Attendu que les Communes de Martelange et Fauvillers ont décidé de mêler leurs avenirs sportifs et notamment dans la gestion du hall sportif et toutes ses infrastructures depuis le 18 mars 2020 par une convention de partenariat entre les 2 communes ;

Attendu que celle-ci prévoyait un versement de 9600 € annuel pour participer aux frais et à l'avantage des clubs de Fauvillers ;

Attendu que la commune de Fauvillers a souhaité s'investir plus dans cette gestion pluricommunale en ayant une voix délibérative au sein du Conseil d'administration de la RCA ;

Attendu que les statuts ont été modifiés en ce sens et que dès lors, la commune de Fauvillers dispose d'un administrateur au sein du Conseil d'administration ;

Attendu que le forfait annuel a été rediscuté pour suivre l'augmentation des couts de la RCA et l'augmentation de l'offre disponible pour les martelangeois et fauvillersois ;

Vu le projet de convention ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1° : D'abroger la convention entre les communes de Martelange et Fauvillers votée en date du 18 mars 2020 et approuver la nouvelle convention entre les Communes de Martelange et Fauvillers comme suit :

La convention entre les Communes de Martelange et Fauvillers pour la gestion du centre sportif pluricommunal de Martelange-Fauvillers.

Les 2 communes s'engagent à travailler et réfléchir ensemble pour l'ensemble des disciplines sportives.

Le centre sportif devient le centre sportif commun et tout projet d'infrastructure sportive autre qu'un hall sportif sera soutenu administrativement par l'autre commune.

Article 2 : La convention sera conclue pour la durée de la législature et se terminera le 31 décembre 2030. Elle devra être rediscutée par les nouveaux pouvoirs exécutifs afin de prolonger. La convention débutera dès le 1er janvier 2025.

Article 3 : Le nom du centre sportif est « Centre sportif Martelange-Fauvillers ». Tous les clubs existants ou à venir qui (aur)ont leur siège social sur le territoire d'une des deux communes, ainsi que tout habitant domicilié sur le territoire d'une des deux communes, auront droit aux tarifs préférentiels.
C'est la commune de Martelange qui « compensera » ces heures en fonction du déficit. Cette compensation sera assumée par la commune de Martelange qui prendra ces « déficits » en charge quel que soit le nombre de clubs de Fauvillers ou de réservations de privés.
Article 4 : Tous les clubs des deux communes ainsi que tous les habitants seront soumis aux mêmes règles et règlements qui sont en vigueur au hall sportif. Au niveau des horaires, il faudra des arrangements entre clubs et les clubs d'une ou de l'autre commune ne seront pas privilégiés et partent d'un même pied d'égalité.
Article 5 : Tous les frais de gestion, d'entretien et de personnel sont inhérents à la commune de Martelange qui a le hall sur son territoire. Une participation globale annuelle de la commune de Fauvillers sera versée en deux tranches sur base de factures. La somme globale annuelle sera de 20.000 euros par an et sera considérée comme une participation aux frais et à l'avantage des clubs de Fauvillers. Ce montant serait valable jusqu'au terme de la législature, décembre 2030, et sans indexation. A ce moment, le montant sera revu par les deux nouvelles majorités en réajustant notamment par rapport à l'index. Cette somme sera versée directement à la commune et pas à la Régie communale pour une raison comptable.
Article 6 : Tous les frais d'agrandissement, de rénovation ou de construction d'infrastructures sportives seront pris en charge par la commune qui a l'infrastructure sur son territoire et aucune somme financière ne pourra être réclamée à l'autre.
Article 7 : Tous les clubs de Fauvillers ont également accès aux deux terrains synthétiques gratuitement et aux terrains de tennis aux mêmes prix que les clubs martelangeois.
Article 8 : La Commune de Martelange sera gestionnaire de la convention.
Article 9 : La commune de Martelange doit couvrir le centre sportif en responsabilité civile de façon à bénéficier d'une couverture pour tout sinistre qui pourrait survenir dans le cadre d'une activité sportive dans ses infrastructures.
Article 10 : La commune de Martelange est tenue de justifier à la commune de Fauvillers de l'exécution de ces obligations.
Un membre du collège de Fauvillers est désigné comme administrateur au sein du Conseil d'administration de la RCA pour représenter la commune de Fauvillers à chaque conseil d'administration de la RCA. Il a donc une voix délibérative.
Les livres et documents comptables seront tenus à la disposition des agents délégués par la commune de Fauvillers et cela sur rendez-vous avec le gestionnaire de la RCA.

8. Désignation des délégués aux Assemblées générales des intercommunales du Groupe IDELUX.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;
Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;
Considérant que la Commune de Martelange est associée à l'Intercommunale IDELUX Développement ,IDELUX Finances, IDELUX Projets Publics ,IDELUX Eau et IDELUX Environnement;
Le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange aux Assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX Développement, IDELUX Finances, IDELUX Projets Publics, IDELUX Eau et IDELUX Environnement;, les personnes suivantes :

- KENLER Thierry (UC)
- TRIQUOIT Mathieu (UC)
- WATY Annick (UC)
- BUCHET Laurie (MVE)
- TRUM Geoffrey (MVE)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

9. Désignation des délégués aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;
Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;
Considérant que la Commune de Martelange est associée à l'Intercommunale ORES ;
Le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange aux Assemblées générales de l'Intercommunale ORES :

- KENLER Thierry (UC)
- TRIQUOIT Mathieu (UC)
- FELLER Cindy (UC)
- BUCHET Laurie (MVE)
- GREGOIRE Stéphane (MVE)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

10. Désignation des délégués aux Assemblées générales de l'intercommunale SOFILUX.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;
Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;
Considérant que la Commune de Martelange est associée à l'Intercommunale Sofilux ;
Le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange aux Assemblées générales de l'Intercommunale SOFILUX :

- CHETTER Adrien (UC)
- TRIQUOIT Mathieu (UC)
- WATY Annick (UC)
- BUCHET Laurie (MVE)
- GREGOIRE Stéphane (MVE)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

11. Désignation des délégués aux Assemblées générales de l'intercommunale VIVALIA.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;
Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;
Considérant que la Commune de Martelange est associée à l'Intercommunale VIVALIA ;
Le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange aux Assemblées générales de l'Intercommunale ORES :

- KENLER Thierry (UC)
- FELLER Cindy (UC)
- WATY Annick (UC)
- BUCHET Laurie (MVE)
- KERGER Rolande (MVE)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

12. Désignation des délégués aux Assemblées générales de la Maison du tourisme.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;
Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;
Considérant que la Commune de Martelange est associée à la maison du Tourisme Cap Sûre Anlier ;
Le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange aux Assemblées générales de la Maison du Tourisme Cap Sûre Anlier :

- CHETTER Adrien (UC)
- FELLER Cindy (UC)
- TRIQUOIT Mathieu (UC)
- BUCHET Laurie (MVE)
- TRUM Geoffrey (MVE)

Article 2 : De proposer au Conseil d'administration et comme représentant de l'office communal du tourisme : CHETTER Adrien.

Article 3 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

13. Désignation des délégués aux Assemblées générales de l'intercommunale ECETIA.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Martelange est associée à l'Intercommunale ECETIA ;

Le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange aux Assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA :

- KENLER Thierry (UC)
- FELLER Cindy (UC)
- TRIQUOIT Mathieu (UC)
- BUCHET Laurie (MVE)
- GREGOIRE Stéphane (MVE)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

14. Désignation des délégués aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Martelange est associée à l'Intercommunale IMIO ;

Le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO :

- CHETTER Adrien (UC)
- FELLER Cindy (UC)
- TRIQUOIT Mathieu (UC)
- BUCHET Laurie (MVE)
- GREGOIRE Stéphane (MVE)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

15. Désignation des délégués aux Assemblées générales de l'Agence Locale pour l'Emploi.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Martelange est associée à l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;
Le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange aux Assemblées générales de l'ALE :

- FELLER Cindy (UC)
- CHETTER Adrien (UC)
- WATY Annick (UC)
- TRUM Geoffrey (MVE)
- KERGER Rolande (MVE)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

16. Désignation des délégués aux Assemblées générales de l'Agence de Développement Local.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;
Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;
Considérant que la Commune de Martelange est associée à l'Agence de Développement Local de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre (ADL) ;
Le Conseil communal ;

DECIDE PAR 7 OUI ET 4 ABSTENTIONS (Kerger, Buchet, Grégoire, Trum)

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange aux Assemblées générales de l'ADL :

- KENLER Thierry (UC)
- TRIQUOIT Mathieu (UC)
- PIERRAT Julie (UC)
- KERGER Rolande (MVE)
- GREGOIRE Stéphane (MVE)

Article 2 : De proposer au Conseil d'administration les deux représentants suivants, issus de la majorité : Kenler Thierry et Pierrat Julie.
Article 3 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

17. Désignation des délégués aux Assemblées générales du Parc Naturel Haute-Sûre Foret d'Anlier.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;
Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;
Considérant que la Commune de Martelange est associée Parc Naturel Haute-Sûre Foret d'Anlier;
Le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange au Pouvoir Organisateur du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier :

- CHETTER Adrien (UC)
- TRIQUOIT Mathieu (UC)
- WATY Annick (UC)
- BUCHET Laurie (MVE)
- TRUM Geoffrey (MVE)

Article 2 : De proposer au Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier les deux représentants suivants, issus de la majorité : Chetter Adrien et Triquoit Mathieu.
Article 3. : De désigner en qualité de délégués de la commune de Martelangeà la Commission de gestion du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier :
Chetter Adrien et Triquoit Mathieu.
Article 4 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;
Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

18. Désignation des délégués aux Assemblées générales des Habitations Sud Luxembourg.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. »
Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;
Considérant qu'au sein des Habitations Sud Luxembourg, il faut désigner 3 membres ;
Considérant que la Commune de Martelange est associée aux Habitations Sud Luxembourg ;
Le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange aux Habitations Sud Luxembourg :
- CHETTER Adrien (UC)
- FELLER Cindy (UC)
- KERGER Rolande (MVE)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

19. Désignation des délégués au sein des différentes assemblées générales des intercommunales.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;
Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;
Attendu que la commune de Martelange est affiliée à plusieurs intercommunales ou il est nécessaire de nommer un seul membre à l'assemblée générale ;
Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la commune de Martelange est associée à Logesud, la SWDE, le TEC, Ethias, Aide et Soins à domicile, UVCW, Contrat rivière Moselle, Anceinne Gruerie, Belfius, GiG et qu'il y a lieu d'y désigner un représentant de la commune de Martelange ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange au sein des intercommunales suivantes :

Logesud :	FELLER Cindy (UC)	
Société wallonne du Logement	WATY Annick (UC)	
SWDE	TRIQUOIT Mathieu (UC)	
TEC	TRIQUOIT Mathieu (UC)	
Ethias	FELLER Cindy (UC)	
Aide et soins à domicile	WATY Annick (UC)	
UVCW	KENLER Thierry (UC)	
Contrat Rivière Moselle (1)	CHETTER Adrien (UC)	
Ancienne Gruerie	CHETTER Adrien	Suppléant : KENLER Thierry (UC)
Belfius	TRIQUOIT Mathieu (UC)	
GIG (1)	TRIQUOIT Mathieu (UC)	

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

20. Désignation des représentants communaux à la CLDR.

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 1996 relative à l'adhésion au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;
Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) actuellement constituée ;
Attendu que la CLDR a pour mission générale un rôle permanent d'information, de concertation, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural ;
Attendu que la CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural et ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux ;
Attendu que le décret prévoit au moins 10 effectifs et 10 suppléants et que dans ceux-ci 1/4 peuvent être des élus du pouvoir politique ;
Attendu que le PCDR se termine en mars 2025, cela ne permet pas de relancer le renouvellement de la CLDR ;
Dès lors les représentants du quart communal, non élus aux élections du 13 octobre, font partie intégrante de la CLDR en tant que citoyens ;
Vu le règlement d'ordre intérieur de la commission ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants communaux au sein de la CLDR en tenant compte des différents groupes politiques, à savoir :
- 3 représentants pour Union communale
- 2 représentants pour Mieux Vivre ensemble

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR comme suit :

- KENLER Thierry (UC)
- FELLER Cindy (UC)
- WATY Annick (UC)
- BUCHET Laurie (MVE)
- KERGER Rolande (MVE)

La présente délibération sera annexée au dossier du PCDR et transmise à le FRW.

21. Décision sur le renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;
Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12/11/2019 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;
Considérant que la Commune de Martelange dispose d'une C.C.AT.M. de manière ininterrompue depuis 2003 ;
Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 02 décembre 2024 ;
Considérant le courrier du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du développement territorial.
Article 2 : De prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).
Article 3 : De fixer à 8 le nombre de membres effectifs non compris le Président :

- 2 membres représentant un quart de membres du Conseil communal et choisi selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;
- 6 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographiques, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Article 4 : De fixer à 8 le nombre de membres suppléants.
Article 5 : De charger le Conseil communal de désigner les 8 membres effectifs et les 8 membres suppléants ainsi que le président de la consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).
Article 6 : De charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.1.10-2 du Codt et pour une durée minimale de 30 jours.

22. Vote du règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;
Attendu qu'il y a lieu d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;
Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 02 décembre 2024 ;
Considérant le courrier du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. et le modèle de règlement d'ordre intérieur proposé ;
Considérant que ce modèle respecte entièrement les impositions du CoDT ; qu'il y a lieu de s'y conformer ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR CCATM DE MARTELANGE

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.
Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.
Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – https://territoire.wallonie.be

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.
Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal, mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.
Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.
Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant, mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret qui préside la séance.
Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.
La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président ni membre effectif ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.
Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.
Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.
Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.
Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.
Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.
Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que la tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).
Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).
Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, …), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.
Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.
Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.
Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : https://territoire.wallonie.be

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.
En cas de conflit d'intérêt, càd lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.
En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, …), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.
La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.
Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.
Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.
Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).
Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.
Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.
Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes, mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.
Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, càd que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2 : De transmettre le présent règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

23. Décision sur le renouvellement de la Commission Consultative Communale des Ainés.

Vu la législation en vigueur concernant la participation des aînés dans les instances consultatives,

Attendu que la commune souhaite renouveler sa commission consultative des aînés afin qu'elle puisse émettre des avis sur des projets les concernant ou encore promouvoir les politiques qui améliorent la qualité de vie des ainés ;

Attendu que l'appel aux candidats va être lancé après les fêtes de fin d'année, dans le courant du mois de janvier 2025 ;

Attendu qu'elle sera constituée par le conseil communal dans le courant du mois de mars 2025;

Attendu que la participation effective des aînés dans la vie communale est importante, leur avis et recommandation sur des questions qui les affectent directement, telles que la santé, les soins, la sécurité sociale, le logement, et l'accès aux services sont essentiels ;

Attendu qu'il faut créer des échanges intergénérationnels, mais aussi sensibiliser le public sur des sujets importants pour les aînés, comme la lutte contre l'isolement social, la discrimination liée à l'âge,….;

Attendu que la commission consultative des ainés favorise la participation des ainés avec une implication dans des activités sociales, culturelles, et politiques. Cela peut inclure des projets de bénévolat ou des initiatives locales qui permettent aux aînés de rester engagés et connectés ;

Attendu que la commission communale consultative des ainés est active sur le territoire de notre commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative des ainés ;

Article 2 : De prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative des ainés ;

Article 3 : De fixer à 12 le nombre de membres effectifs non compris le/la président(e) qui est le représentant du Collège communal :

Article 4 : De charger le Conseil communal de désigner les 12 membres ainsi que le/la président(e) de la commission consultative communale des ainés.

Article 5 : De charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans les 2 mois de la présente décision et pour une durée minimale de 30 jours.

24. Vote du règlement d'ordre intérieur de la C.C.C.A.

Attendu que la commission consultative des aînés est constituée dans le but d'étudier diverses matières touchant de près ou de loin à la vie des personnes de plus de 60 ans ;
Attendu que cette commission des aînés rend des avis sur divers sujets en lien avec les problématiques de cette tranche de vie ;
Attendu la décision du 12 décembre 2024 de renouveler cette commission communale consultative des ainés ;
Attendu qu'il est indispensable que ce conseil ne soit politisé ;
Attendu que seul un membre par ménage peut siéger à la CCCA ;
Attendu qu'il faut approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur pour régir les réunions ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la commission des aînés :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA CCCA DE MARTELANGE

Missions

Article 1. - § 1er. La Commission Communale Consultative des Aînés est chargée de représenter et de défendre les intérêts de toutes les personnes âgées quelles que soient les dimensions de vie concernées.

- § 2. La C.C.C.A. joue un rôle consultatif auprès du Collège communal.

1 ° Elle rend, à la demande de l'échevin compétent ou du Collège, des avis ayant trait aux problèmes relatifs aux seniors de la commune de Martelange.

2° Elle favorise et appuie toutes les initiatives qui visent la promotion de la personne âgée, ses désirs, ses aspirations et ses droits.

3° Elle encourage par sa participation aux relations intergénérationnelles notamment avec le conseil communal des enfants.

4° Elle étudie tous les axes de travail qu'elle estime nécessaire à une évolution orientée sur les besoins rencontrés dans ce secteur.

5° Elle coopère avec les groupements d'intérêt existants ou encore à créer, les organisations et les institutions pour les aînés.

Composition de la C.C.C.A. et nomination des membres

Article 2. -§ 1er. La C.C.C.A. se veut pluraliste et ne comporte pas d'élus communaux ou du CPAS, à l'exception de l'Echevin responsable ou son représentant, ainsi qu'une personne maximum par liste électorale qui s'est présentée aux dernières communales afin de ne pas provoquer de polémique.

Elle se compose des membres effectifs suivants :

1 ° le représentant communal du Collège communal qui a dans ses compétences le troisième âge qui préside ce C.C.C.A.

2° 12 membres âgés de plus de 60 ans et résidant sur le territoire de la commune de Martelange et désignés par le conseil communal.

-§ 2. Les personnes visées au § 1er, sont désignées par le conseil communal. Dans la mesure du possible, chaque section de l'entité est représentée ainsi que chaque quartier.

- §3. Chaque membre peut adresser sa démission par simple lettre adressée au Collège communal. Le membre démissionnaire sera remplacé lors d'un nouvel appel aux candidats.

- § 4. La durée du mandat des membres de la C.C.C.A. est équivalente à la législature communale. Le mandat est renouvelable. Le changement de composition de la C.C.C.A doit intervenir dans le premier semestre qui suit le changement de législature.

- § 5. Les personnes désignées par le Collège dont l'expérience et les connaissances techniques peuvent être intéressantes pour la C.C.C.A. comme par exemple des représentants des secteurs de soins et de l'hébergement ou un représentant du secteur des associations ou organisations en contact avec le 3ème et 4ème âge, peuvent assister aux séances du C.C.C.A. avec voix consultative.

Article 3. Le secrétariat de la C.C.C.A. sera assuré par l'Echevin responsable ou un agent communal détaché à cet effet. L'agent n'a pas droit de vote.

Fonctionnement du conseil des aînés.

Article 4 : La C.C.C.A. se réunit dans la salle du conseil de la maison communale. En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, l'échevin proposera un autre endroit de rencontre et préviendra les membres.

Article 5 : Les réunions ne sont pas publiques.

Article 6 : La convocation de la C.C.C.A. se fait par écrit et à domicile, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Un ordre du jour sera transmis sur les points soumis à la réflexion et à la discussion.

Article 7 : La compétence de présider les réunions du conseil appartient à l'échevin qui a le troisième âge dans ses attributions ou à celui qui le remplace. C'est lui qui ouvre et qui clôt la réunion. Aucun quorum n'est requis pour siéger.

Article 8. - § 1er. La C.C.C.A. peut instituer des groupes de travail (amitié-solidarité, communication, intergénération, culture-patrimoine, vie quotidienne,…) en vue de planifier et de concrétiser des initiatives dans le cadre de l'orientation donnée par la C.C.C.A. Les groupes de travail peuvent, moyennant approbation de l'échevin responsable, inviter des personnes extérieures à leurs délibérations.

Dans des cas exceptionnels et moyennant l'approbation du Collège, des groupes de travail composés majoritairement de personnes extérieures, peuvent être constitués.

Chaque groupe de travail remet semestriellement à la C.C.C.A. un rapport d'activité.
La C.C.C.A. dissout les groupes de travail soit d'initiative soit à leur demande sur présentation d'un rapport final.

- § 2. La C.C.C.A. siège au moins deux fois l'an sur convocation du président.

- § 3. A l'issue de chaque année, la C.C.C.A. établit un rapport d'activités et rédige un mémorandum sur les perspectives d'avenir. Ce rapport est transmis au Collège.

Dispositions financières

Article 9. La C.C.C.A. dispose d'un budget alloué par le Conseil communal afin d'assurer ses missions et son fonctionnement.
Article 10. Les membres de la C.C.C.A. sont bénévoles.

Entrée en vigueur

Article 11. -§ 1er. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

25. Décision sur le renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil.

Vu la législation en vigueur concernant la participation des représentants des différentes composantes liées à l'enfance,
Attendu que la commune souhaite renouveler sa commission communale de l'accueil afin qu'elle puisse émettre des avis sur des projets les concernant ou analyser des besoins, des difficultés qui relèvent de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;
Attendu que l'appel aux candidats va être lancé après les fêtes de fin d'année, dans le courant du mois de janvier 2025 ;
Attendu qu'elle sera constituée par le conseil communal dans le courant du mois de mars 2025;
Attendu que la commission communale de l'accueil est active sur le territoire de notre commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission communale de l'Accueil ;
Article 2 : De prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission communale de l'Accueil ;
Article 3 : De charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans les 2 mois de la présente décision et pour une durée minimale de 30 jours.

26. Vote du règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.

Attendu que la commission locale de l'accueil est constituée dans le but d'étudier diverses matières touchant de près ou de loin à l'accueil des enfants durant leur temps libre ;
Attendu la décision du 12 décembre 2024 de renouveler cette commission communale de l'accueil ;
Attendu qu'il est indispensable que ce conseil ne soit politisé ;
Attendu qu'il faut approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur pour régir les réunions ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la commission des aînés :

Commission Communale de l'Accueil de Martelange
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- **CHAPITRE I – COMPOSITION**

Article 1er

La Commission communale de l'Accueil (CCA) est composée de :

a. <u>les membres effectifs, ayant voix délibérative :</u>

- les représentants de la commune ;
- les représentants des écoles des différents réseaux ;
- les représentants des associations de parents ainsi que les représentants des organisations d'éducation permanente dont le champ d'action est celui des familles ;
- les représentants des opérateurs de l'accueil ;
- les représentants des services, associations ou institutions agréés ou reconnus en vertu d'une disposition de la Communauté française ;

b. <u>les membres ayant voix consultative</u> :

- le/la coordinateur(trice) ATL ;
- un représentant de la Province *(ou de la COCOF, à Bruxelles);*
- un/une coordinateur(trice) de l'Accueil O.N.E. ;
- toute personne invitée par la C.C.A.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités.

- **Article 2**

Les membres de la Commission communale de l'accueil sont désignés pour une durée de six ans, renouvelable. Ils doivent manifester par leur fonction ou leur mandat une implication directe et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent. Ils sont désignés dans les six mois qui suivent le renouvellement du Conseil communal.
Le mandat des membres de la Commission communale de l'Accueil prend cours lorsque la Commune réunit ladite Commission pour la 1ère fois et se termine à la date où les nouveaux membres de la Commission seront désignés.

- **Article 3**

La CCA est présidée par le membre du Collège ou le membre du conseil communal désigné par le Collège pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ou par la personne qu'il désigne à cet effet.

- **Article 4**

Le/la coordinateur(trice) ATL assure le secrétariat de ladite Commission.

- **CHAPITRE 2 - CONVOCATION**

Article 5

La Commission communale de l'accueil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.
En outre, le Président convoque la Commission chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est tenu de convoquer la Commission communale de l'accueil soit à la demande du
Bourgmestre, soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, au jour et à l'heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. Cette demande sera faite par courriel, afin d'éviter toute contestation; Elle doit parvenir au président au moins 16 jours ouvrables avant la prise de cours du délai de 15 jours.
Les réunions de la Commission se tiennent à l'administration communale de Martelange, salle du conseil à moins que la Commission n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

- **Article 6**

La convocation, contenant l'ordre du jour, se fait par courriel, au moins 15 jours ouvrables avant celui de la réunion.
Elle est adressée à tous les membres effectifs, avec voix délibérative ou consultative, ainsi qu'aux membres suppléants.
Dans la mesure du possible, les documents préparatoires aux points à délibérer doivent accompagner la convocation.
Ce délai de 15 jours peut être raccourci en cas d'urgence. Le Président apprécie l'urgence de la convocation. L'urgence doit être réelle et motivée et sera déclarée par au moins la moitié des membres présents.
Si le quorum n'est pas atteint, en raison de l'urgence, une nouvelle réunion sera programmée ce même jour 15 minutes plus tard.

- **Article 7**

Le président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération. Toute proposition, émanant d'un membre de la commission et remise par courriel au Président et à la secrétaire au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion de la Commission, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.
La secrétaire informera de la modification de l'ordre du jour au moins 7 jours ouvrable avant celui de la réunion.
En cas de convocation à la demande du Bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, au jour et à l'heure fixés par eux, l'ordre du jour, fixé par eux, doit être repris.
Au point « divers » de l'ordre du jour peuvent être transmises et commentées des informations qui n'appellent pas de délibération.

- **Article 8**

Le procès-verbal de la séance précédente est communiqué aux membres en même temps que la convocation pour la séance.
Le procès-verbal peut également, lorsque la Commission l'estime opportun, être rédigé, en tout ou en partie, séance tenante. Dans ce cas, le procès-verbal est signé par les membres présents.
Les procès-verbaux doivent être envoyés à l'ONE, à l'attention du service ATL.

Article 9

Lorsqu'un membre effectif, dûment convoqué pour une réunion de la Commission communale de l'accueil, ne peut assister à cette réunion, il en avertira immédiatement son suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer.
Le membre suppléant ne peut participer à un vote que lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché.
Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours.

- **Article 10**

La Commission peut inviter à ses séances toute personne ou expert dont elle juge la présence opportune, soit de manière permanente, soit en fonction de l'ordre du jour.

- **CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT DES SEANCES**

Article 11

La Commission communale de l'accueil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Toutefois, si la Commission a été convoquée sans s'être trouvée en nombre, elle délibère valablement lors de la suivante réunion fixée sur la convocation.
Le défaut de quorum est dûment constaté dans le procès-verbal.

- **Article 12**

Le Président préside la Commission. La séance est ouverte et levée par lui.
Il est interdit de fumer au cours des réunions. Pour assurer une ambiance propice au dialogue et aux débats, les GSM seront éteints ou mis en mode silence.

- **Article 13**

Au jour et à l'heure fixés pour la réunion et dès que les membres de la Commission sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.
Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président constate que la réunion ne peut pas avoir lieu et clôture la réunion. Le secrétaire mentionne le fait sur le prochain procès-verbal.

- **Article 14**

A l'ouverture de chaque séance, il est demandé aux membres d'approuver le PV de la séance précédente. Tout membre a le droit de demander une modification du procès-verbal. Celui-ci, adopté, est signé par le Président et le secrétaire.

- **Article 15**

Le Président porte à la connaissance de la Commission les décisions prises par le Conseil communal, par la commission d'agrément ATL et par l'ONE, et fait toutes les communications qui intéressent la Commission communale de l'accueil, les circulaires et autres correspondances qui, soit émanent des autorités de tutelle, soit sont adressées à la Commission,… .

La Commission entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que la Commission n'en décide autrement.

La Commission statue sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles la Commission n'a pas pu prendre de décision sont, sauf décision contraire, reportées à l'ordre du jour de la réunion suivante.

- **CHAPITRE 4 - MODE DE DELIBERATION**

Article 16

La Commission privilégie la recherche du consensus.

- **Article 17**

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans tenir compte des abstentions. Les membres votent à haute voix, par oui ou par non. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les membres qui s'abstiennent ou s'opposent peuvent faire connaître les raisons de leur décision. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Les votes sont recensés par le Président aidé du secrétaire. Le Président proclame le résultat des votes.

Quel que soit le point examiné, et notamment lorsque la proposition de programme CLE ou une modification de celui-ci est examinée, les notes de minorité formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la CCA en séance sont jointes à la proposition et transmises avec celle-ci.

- **Article 18**

Un scrutin secret aura lieu lorsqu'il est question de personnes.

Le terme « lorsqu'il est question de personnes » vise notamment la nomination à des emplois, la présentation de candidats ou les peines disciplinaires.

Les membres utilisent les bulletins de vote mis à leur disposition par le secrétaire. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Les bulletins sont recensés par le Président aidé du secrétaire ; celui-ci prend note des membres votant à chaque scrutin.

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres de la commission qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres de la commission sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre de la commission est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

- **CHAPITRE 5 - REMPLACEMENT DU PRESIDENT**

Article 19

Le Président peut désigner, parmi les représentants de la commune, un membre de la Commission en vue d'assumer ses fonctions durant son absence ou son empêchement temporaire. A défaut d'une telle désignation, les représentants de la commune désignent, dans ces circonstances, un remplaçant parmi leurs membres, et, en attendant cette désignation, les fonctions de Président sont exercées, s'il y a lieu, par le doyen d'âge.

En cas de décès du Président, ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet de la Commission, il est remplacé dans sa fonction par un autre représentant de la commune, ou à défaut par le doyen d'âge jusqu'à ce que le Collège des Bourgmestre et Echevins ait élu un nouveau Président.

Le remplaçant du Président jouit de toutes les prérogatives du Président.

- **Article 20**

Le Président peut déléguer, par écrit, la signature de certains documents à un ou plusieurs membres de la Commission communale de l'accueil. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du membre ou des membres titulaires de la délégation sur tous les documents qu'il(s) signe(nt).

- **CHAPITRE 6 - REMPLACEMENT DU SECRETAIRE**

Article 21

Le Président prend toutes les dispositions pour pourvoir au remplacement du secrétaire. Le cas échéant, en cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance de l'emploi, il peut désigner un membre du personnel communal ou, moyennant son accord, un membre de la Commission comme secrétaire temporaire.

La mention da la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité de la personne déléguée sur tous les documents qu'il signe.

- **CHAPITRE 7 - LES SOUS-COMMISSIONS**

Article 22

La Commission communale de l'accueil peut décider de mettre sur pied des sous- commissions si cela s'avère nécessaire. Elle en définit sa composition et en désigne le Président.

Le secrétaire peut assister aux réunions des sous-commissions et en assure, le cas échéant, le secrétariat. A défaut pour le secrétaire d'y assister, il désigne, en concertation avec la sous- commission, un membre du personnel communal ou un membre de la sous-commission pour le remplacer aux réunions. Ce membre est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

- **CHAPITRE 8 – MODIFICATION DU R.O.I.**

Article 23

Toute proposition de modification au présent règlement d'ordre intérieur doit recueillir l'approbation de deux tiers des membres présents au moment du vote.

- **CHAPITRE 9 - ENTREE EN VIGUEUR**

Article 24

Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dès son approbation par la Commission communale de l'accueil.

27. Approbation des délégations de compétences du conseil communal en matière de marchés publics et de concessions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Vu la taille de la population de la commune, à savoir […] ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Revu sa délibération du 20 décembre 2018 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :
1° Au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la directrice générale :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :
1° Au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la directrice générale:
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

Article 3. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.
Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

28. Approbation de la délégation au Collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;
Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;
Revu sa délibération du 20 décembre 2018 accordant au Collège communal, pour la durée de la mandature, la délégation du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris le licenciement des agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination (personnel contractuel et APE, personnel enseignant non nommé) ;
Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;
Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment

précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;
Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;
Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;
Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art 1er : Délégation est accordée au Collège communal pour :
- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Art 2 : Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).
Art. 3 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

29. Approbation de l'octroi de chèques cadeaux au sein des commerces locaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu que la commune de Martelange souhaite soutenir les commerces et artisans présents sur le territoire de Martelange ;
Attendu que la commune souhaite poursuivre et amplifier son action envers la promotion de l'achat local et permettre à chaque foyer de bénéficier d'un chèque cadeau pour le faire ;
Attendu que ce chèque cadeau d'une valeur de 15€ sera remis à chaque ménage, d'une ou plusieurs personnes, domicilié sur la commune de Martelange ;
Attendu que tous les commerçants de Martelange vont être consultés par l'ADL pour voir s'ils sont d'accord de participer à cette action ;
Attendu que ce chèque pourra être utilisé uniquement et exclusivement dans les commerces et entreprises qui auront marqué leur accord à cette action ;
Attendu que la dépense est estimée entre 10.000 et 15.000 euros ;
Attendu qu'il faut préserver les finances communales ;
Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un chèque cadeau d'une valeur de 15 € par ménage d'une ou plusieurs personnes, domicilié sur la commune de Martelange au premier janvier 2025 pour l'exercice 2025.
De charger l'ADL de la gestion des chèques avec les commerces locaux.
De remettre le chèque cadeau via le service population/état civil à toute personne faisant partie d'un ménage ou d'un isolé domicilié sur la commune.
De transmettre copie de la présente délibération au service finances.

30. Adhésion au contrat cadre assurance Hospitalisation collective 2026-2031 du Service Social Collectif.

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC)
de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;
Considérant la délibération du 25 mars 2021 par laquelle il décidait d'adhérer, au 1er janvier 2022, à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif, pour la période 2022-2025 ;
Considérant qu'en 2021, le marché avait été remporté par Ethias en partenariat avec Medexel pour une période de 4 ans ;
Considérant que ce contrat prend fin le 31/12/2025 et de ce fait, un nouveau marché est lancé ;
Vu le courrier du 29 août 2024 du Service Social Collectif relatif au marché public portant sur l'assurance collective hospitalisation pour la période 2026-2031 ;
Considérant que, conformément à la règlementation, le Service Social Collectif doit mentionner dans son appel d'offres les administrations qui adhèreront au contrat-cadre 2026-2031 ;
Considérant que la commune de Martelange souhaite continuer à offrir une assurance complémentaire hospitalisation à son personnel ;

Considérant que la commune de Martelange permet à chaque agent d'inscrire les membres de sa famille en tant qu'assuré secondaire, à charge des personnes concernées ;
Considérant que la prime de la formule étendue serait prise entièrement en charge par la commune pour ses propres agents ;
Considérant l'avis des syndicats ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 - D'adhérer, au 1er janvier 2026, à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif, pour la période 2026-2031.
Article 2.- L'adhésion à l'assurance précitée entraine pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales.
Article 3. - Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Service Fédéral des Pensions, Service Social Collectif, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe 1 à 1060 Bruxelles par mail à l'adresse info@ssc.fgov.be.

31. Décision de principe d'entamer une opération de développement rural et demande d'accompagnement.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;
Considérant que la commune de Martelange a déjà bénéficié à 2 reprises d'un plan de développement rural, et ça a permis à la commune de développer une multitude de pôle et services pour le citoyen ;
Considérant que Martelange est une commune dynamique, regorge de nouveaux habitants et de beaux projets ; et que dès lors, il est opportun de faire la demande pour une nouvelle opération de développement rural ;
Considérant que la commune de Martelange a de nouveaux enjeux liés au développement de la démographie et l'écologie ;
Considérant que la commune de Martelange souhaite développer la participation citoyenne et intégrer la population à son développement ;
Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;
Considérant que lors des précédents plans, la collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie s'est très bien déroulée, et leurs aides et conseils furent précieux pour la commune de Martelange,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Du principe de mener une nouvelle opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.
Art. 2 : De solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.
Art. 3 : De charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.
Art. 4 : De prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.
Art. 5 : De transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural du SPW ARNE et à la Fondation Rurale de Wallonie.

32. Décision de principe et approbation du montant d'acquisition concernant la parcelle cadastrée C 628 C

Attendu que la commune de Martelange est désireuse d'acquérir la parcelle cadastrée C 628 C, sise route d'Arlon entre le N°21 et le N°22;
Attendu que cette parcelle était une propriété d'une personne décédée en 2016 ;
Attendu que cette personne résidait au Grand-duché de Luxembourg, que la succession n'a pas fait mention de cette parcelle en Belgique ;
Attendu que la parcelle n'a pas fait l'objet d'un acte de succession, que par conséquent la succession est restée vacante entre 2016 et 2024 ;
Attendu que la commune a entretenu cette parcelle durant près de 10 ans et avait déjà montré un intérêt quant à son acquisition ;
Attendu qu'une démarche a été effectuée au niveau du juge de paix luxembourgeois pour pouvoir acquérir la parcelle ;
Attendu que cette parcelle a fait l'objet d'une évaluation indépendante, que celle-ci a estimé que le bien pouvait être vendu pour un montant de 67.500€ ;
Attendu que ce montant est évalué sur base d'une expertise judiciaire, qu'il n'est par conséquent pas négociable ;
Attendu que l'intérêt de la commune reste d'actualité, qu'un accord de principe pour une vente a été communiqué à l'étude du Notaire DELMEE Rodolphe en date du 18/11/2024 ;

DECIDE PAR 7 OUI ET 4 ABSTENTIONS (Kerger, Buchet, Grégoire, Trum)

De marquer son accord pour l'acquisition de la parcelle C 628 C pour un montant de 67.500€ ;

De communiquer cette décision à l'étude du Notaire DELMEE Rodolphe, Avenue J-B Nothomb 30 à 6700 Arlon et désigné, pour la procédure de vente du bien en Belgique.

33. Approbation du budget 2025 et compte 2023 de l'Église protestante luthérienne du Pays d'Arlon.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget 2025 et le compte 2023 de l'établissement cultuel de l'église protestante luthérienne d'Arlon
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;
Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De donner un avis favorable sur le budget 2025 (intervention communale de 1.551,36 euros soit 6 %) de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon.
2. De donner un avis favorable sur le compte 2023 (intervention communale de 1.304,96 euros) de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon.
3. De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
4. Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

34. Approbation du budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de Martelange.

Invite M.Schaeck à la séance du conseil afin qu'ils expliquent le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de Martelange. Avant de procéder au vote M.Schaeck est remercié et quitte la séance.
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de l'exercice 2024 de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Martelange voté en séance du Conseil de fabrique du 18 septembre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 2 octobre 2023, mais avec un dossier complet validé par l'Evêché en date du 26 octobre 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que le dossier n'a pas été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les prévisions de l'exercice 2025 ;
Vu l'approbation du budget 2025 par le chef diocésain de Namur sous réserve de la modification de l'article D43 en date du 22 novembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1er : Le budget 2024 de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Martelange est REFORME comme suit :
Recettes ordinaires totales : 57.417,40
- dont une intervention communale ordinaire de : 0

Recettes extraordinaires totales 0
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 0

Dépenses ordinaires du chapitre I totales 14.666,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales 35.972,38
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 6.422,82
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 6.422,82

Recettes totales 57.417,40
Dépenses totales 57.417,40

Résultat comptable 0

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Martelange et à son organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

35. Approbation de la mise en non-valeur d'une partie du droit constaté n°72 de 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le Livre III, Titre premier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la Comptabilité communale, en particulier l'article 51 ;

Vu le droit constaté n° 72 à l'article 423/665-52 20210035 de 20.907€ lié au subside de vidéosurveillance du service public de Wallonie ;

Considérant que l'arrêté ministériel prévoit une intervention maximale de 75% du prix total, soit de 17.564,20€ (facture VFI-01-23080076 de 2023 de SECURITAS TECHNOLOGY) ;

Considérant que, selon la facture finale, l'intervention du service public de Wallonie est finalement de 13.173,15€ ;

Considérant, que pour cette raison, il convient de mettre en non-valeur le solde du solde à percevoir du droit, soit 7.733,85€;

DECIDE A L'UNANIMITE

De mettre en non-valeur une partie du montant du droit constaté n° 72 : soit la somme de 7.733,85 € pour le motif suivant : le montant du subside est finalement de 13.173,15€.

36. Approbation de la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS.

Vu la modification budgétaire n°2 telle qu'adoptée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 novembre 2024 ;

Sur présentation de Madame la Présidente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver comme suit la modification budgétaire n° 2 –service ordinaire – exercice 2024 – du CPAS :

	Recettes	Dépenses	SOLDE
Augmentation	119.187,25 €	137.381,00€	-18.193,75 €
Diminution	0 €	18.193,75 €	18.193,75 €
Résultat	2.722.879,30 €	2.722.879,30 €	0,00 €

Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au CPAS.

37. Approbation du budget 2025 du CPAS.

Vu le budget 2025 du CPAS tant au service ordinaire qu'extraordinaire se présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses
Budget 2025– service ordinaire :	2.566.661,00€	2.566.661,00€
Boni du service ordinaire :	0.00 €	
Intervention communale ordinaire :	190.000 €	
Budget 2025 – service extraordinaire :	170.000 €	170.000 €
Intervention communale extraordinaire :	0,00 €	

Attendu que le budget a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 25 novembre 2024 ;

Vu la présentation de Madame la Présidente ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue le 21 novembre 2024 entre la Commune et le CPAS ;

Vu le rapport sur les synergies et économies d'échelle ;

DECIDE PAR 10 OUI ET 1 ABSTENTION (Kerger)

D'approuver le budget 2025 du CPAS de Martelange.

Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au CPAS.

38. Approbation du budget 2025.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le projet de budget respecte tous les principes de la circulaire budgétaire ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 7 OUI ET 4 ABSTENTIONS (Kerger, Buchet, Grégoire, Trum)

Art. 1er
D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.477.011,41	4.397.852,50
Dépenses exercice proprement dit	5.383.996,83	5.791.880,23
Boni / Mali exercice proprement dit	93.014,58	-1.394.027,73
Recettes exercices antérieurs	278.919,12	0,00
Dépenses exercices antérieurs	13.355,00	142.000,00
Prélèvements en recettes	200.000,00	1.596.027,73
Prélèvements en dépenses	490.887,38	60.000,00
Recettes globales	5.955.930,53	5.993.880,23
Dépenses globales	5.888.239,21	5.993.880,23
Boni / Mali global	67.691,32	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)
2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.332.810,42	70.760,06	0,00	6.403.570,48
Prévisions des dépenses globales	6.199.943,63	128,19	75.420,46	6.124.651,36
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	132.866,79	70.631,87	-75.420,46	278.919,12

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.718.842,84	0,00	2.588.900,68	5.129.942,16
Prévisions des dépenses globales	7.718.842,84	0,00	2.588.900,68	5.129.942,16
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	190.000,00	
Fabriques d'église Radelange	Non voté	
Subside Fonct.eglise Luth.du Pays D'Arlon	1.830,00	
Subside Fonct.fabrique D'Egl.martelange	3000	
Subside Église Protest. Evangélique	200,00	
Zone de Police	160.002,40	
Zone de Secours	113.195,26	

4. Budget participatif : non
Art. 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Fin de la séance : 20h35

Par le Conseil,

La Directrice générale,
L. GEORGES

Le Bourgmestre,
T. KENLER